

Affaire suivie par : Isabelle MENARD
DRAAF
Service forêt, bois, énergies
Tél. : 04 78 63 13 63
Courriel : isabelle.menard@agriculture.gouv.fr

Lempdes, le

15 JUIN 2023

Le directeur régional

**Synthèse de la participation du public
au projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS).**

En application des articles L321-1 et L321-5 du Code forestier, le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) des forêts privées de la région Auvergne-Rhône-Alpes est en cours d'élaboration par le Centre régional de la propriété forestière (CRPF), délégation Auvergne-Rhône-Alpes du Centre national de la propriété forestière (CNPF). Le SRGS cadre le contenu des documents de gestion durable de la forêt privée (plans simples de gestion, règlements types de gestion et codes de bonnes pratiques sylvicoles). Il est le document de référence dont dispose le conseil de centre du CRPF pour accepter ou refuser l'agrément de ces documents. Le SRGS doit être conforme au Code forestier et s'inscrire dans le cadre du Programme Régional de la Forêt et du Bois Auvergne-Rhône-Alpes (2019-2029) approuvé par arrêté ministériel du 28 novembre 2019.

Le SRGS d'Auvergne-Rhône-Alpes et son rapport d'évaluation des incidences sur l'environnement ont fait l'objet d'une évaluation environnementale. La première phase de participation du public a été réalisée sous la forme d'une déclaration d'intention du 10 décembre 2020 au 10 février 2021. Le SRGS fait aujourd'hui l'objet de la deuxième phase de participation, la consultation du public par voie électronique en application de l'article L123-19 du code de l'environnement. Le SRGS sera arrêté par le ministre chargé des forêts (ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire).

Le public a été informé le 27/03/2023 par un avis préalable mis en ligne sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF), et affiché dans les préfectures et sous-préfectures d'Auvergne-Rhône-Alpes, au CRPF et à la DRAAF du **31 mars 2023 au 19 mai 2023 inclus**. Le public a été également informé par voie de presse, entre le 27 et le 31 mars, dans au moins deux journaux locaux par départements, soit 25 publications au total couvrant l'ensemble du territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La participation du public par voie électronique a été ouverte pour une durée de trente-et-un jour, soit **du mercredi 19 avril 2023 au vendredi 19 mai 2023 inclus**, au cours desquels le dossier a été mis en ligne sur le site Internet de la DRAAF. Conformément à la réglementation, tout citoyen pouvait demander à disposer du dossier en format papier dans les préfectures et sous-préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le dossier sur lequel le public a pu formuler des propositions et observations comprend les documents suivants :

- le rapport de synthèse concertation préalable du public SRGS,
- le projet de schéma régional de gestion sylvicole Auvergne-Rhône-Alpes,
- le rapport d'évaluation environnementale et son résumé non technique,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- le mémoire de réponse du CRPF à AE,
- la synthèse de la consultation de la CRFB,
- l'avis du PNR du massif des Bauges,
- l'avis du PNR du Pilat,
- l'avis du PNR Livradois-Forez,
- l'avis de PNR des Baronnies Provençales,
- l'avis du Préfet de région.

Deux modalités de participations ont été laissées au public :

- par voie électronique à :

consultation.public.srgsaura2023.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

- par voie postale — le cachet de la poste faisant foi — à l'adresse suivante :

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes, SERFOBE
Site de Marmilhat, 16B rue Aimé Rudel, 63 370 LEMPDES

Pendant toute la durée de la participation du public par voie électronique, des précisions et des demandes de renseignements sur les documents pouvaient être adressées à la DRAAF d'Auvergne-Rhône-Alpes, par mail à l'adresse :

consultation.public.srgsaura2023.draaf-auvergne-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

Suite à cette consultation deux observations et propositions ont été adressées par messagerie électronique à la DRAAF, par Fransylva Loire le 17 mai 2023 et par Alcina le 19 mai 2023.

La procédure d'approbation du SRGS prévoit qu'il revient à la DRAAF de rédiger la synthèse de la participation du public. Celle-ci sera communiquée sur le site Internet de la DRAAF et envoyée au CRPF Auvergne-Rhône-Alpes qui répondra aux avis et propositions du public.

A l'issue de cette étape, le projet de SRGS amendé sera soumis par le CRPF Auvergne-Rhône-Alpes à l'approbation des ministres en charge de la forêt et de l'environnement.

Contributions reçues dans le cadre de la consultation du public

Alcina salue la forme du nouveau SRGS, qui constitue « un guide clair ».

Fransylva et Alcina proposent quelques remarques afin d'améliorer le document.

1. Assurance en responsabilité civile

Il est indiqué dans la version du SRGS soumise à consultation p37 que « Il est important pour le propriétaire de vérifier qu'il est bien assuré spécifiquement pour ces différentes pratiques. », en référence à l'accueil du public et l'emploi en forêt.

Fransylva Loire demande la reformulation de cette phrase, la responsabilité des propriétaires ne pouvant concerner que les dommages liés à la forêt. Si elle encourage les propriétaires forestiers à être assurés en responsabilité civile, l'association rappelle que le Code forestier n'impose pas aux

propriétaires d'aménager leurs forêts pour l'accueil du public et considère qu'il est nécessaire de préciser réglementairement ce qui relève de la responsabilité du pratiquant ou du propriétaire.

2. Changements climatiques et effondrement de la biodiversité

Alcina estime que l'orientation « production de bois » du SRGS Auvergne-Rhône-Alpes est notable en comparaison des SRGS des régions voisines plus méridionales et que le SRGS privilégie l'économie au regard des autres enjeux de la gestion forestière. La société apporte son soutien à l'avis du PNR Livradois-Forez et demande la prise en compte des modifications proposées par celui-ci concernant notamment les sujets du changement climatique et de la biodiversité.

L'avis du PNR Livradois-Forez a déjà été synthétisé dans l'avis du Préfet de Région en date du 20 janvier 2023.

3. Définition du terme « coupe de renouvellement »

Si ce terme a été défini dans le document p55, Alcina considère que cette définition n'est pas stable dans tout le document. Elle attire également l'attention sur une définition de ce terme, qui est en cours dans le cadre de l'expertise CRREF, et qui risque d'être différente de celle retenue dans le SRGS AuRA.

4. Non-intervention en forêt

Pages 53-54, Alcina propose également de définir plus clairement les différents cas de non-intervention en forêt : notion d'attente, de vieillissement et de libre-évolution en cas de choix de non-intervention définitive.

Elle questionne également le choix de limiter la non-intervention à 10 % de la surface de la propriété.

5. Justification du passage à la futaie irrégulière en zone méditerranéenne

Page 53, il est précisé que « en zone méditerranéenne ou de faible production (...) le passage à la futaie irrégulière ne sera accepté que sur justification ».

Alcina s'interroge sur cette demande de justification, qui ne lui paraît pas opportune compte tenu des enjeux paysagers et de protection que la futaie irrégulière permet de prendre en compte.

6. Surfaces terrières cibles en futaies irrégulières

Dans la partie 3, des fourchettes cibles de surfaces terrières sont données dans le cas de la futaie irrégulière. Alcina s'interroge sur les valeurs données, notamment pour les pins, mélèze et hêtre, au vu de leur caractère pionnier ou sciaphile.

Bruno FERREIRA

